



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du Lundi 28 Avril 2025

Procès-Verbal N° 11

Président : Martial BANCE

Présents : Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS,

Invité : Albert GUESNON

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 53309246 – ET. S. THURY HARCOURT (1) / AS VERSON (2). Coupe Crédit Agricole U15. Groupe Unique du 19/04/2025.

Réserve d'après match

Posée par Mr Mickaël DAVID licence 2210877361 dirigeant responsable de l'équipe U15 de ET. S THURY HARCOURT (1) : « Suite au match de Coupe du Calvados U15 de samedi 19 avril 2025 opposant l'ES Thury Harcourt à l'AS Verson 2, nous souhaitons, par cet e-mail, formuler une réclamation d'après match.

Cette réclamation concerne la qualification et/ou la participation des joueurs de l'AS Verson 2. En effet, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 2 rencontres en ligue et ne pouvaient, par conséquent, pas participer à cette compétition.

Après vérification, il semblerait que les joueurs Boubacar DIALLO, licence 2548462820, Timéo LEROUX, licence 2547778278, Paul BRIVIO, licence 2548483316 et Lucas VIVIEN, licence 2548073813, soient concernés par ce point du règlement. En effet, ces joueurs ont participé à plus de 2 rencontres avec l'AS Verson 1 évoluant en Régionale 2. »

Adressée le 21 Avril 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de AS VERSON a été informé par courriel en date du 22 Avril 2025.

La Commission dit les réserves recevables,

Vu la FMI,
Considérant le courriel de l'ET.S. THURY-HARCOURT,
Considérant le courriel de l'AS VERSON,

Considérant l'article 187-1 des R.G. de la F.F.F., la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1, **cette réclamation doit être nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Considérant le règlement de la coupe départementale U15/U18 :

Article 3–Engagement : La Coupe du Calvados U18/U15 est ouverte aux clubs disputant les championnats gérés par les Districts. Ces épreuves sont réservées **uniquement** aux équipes du District du Calvados engagée lors de la 1^{ère} phase du Championnat.

Article 5–Déroulement de la compétition : Système de l'épreuve : (extrait)

Tout joueur ayant disputé plus de 2 rencontres en ligue ne peut participer à cette compétition.

Après vérification,

Les joueurs nommés ci-dessus de l'AS Verson (2) ont participé à :

**Mr DIALLO Boubacar licence 2548462820 7 rencontres de Ligue au sein de l'équipe Verson (1),
Mr LEROUX Timéo licence 2547778278 8 rencontres de Ligue au sein de l'équipe Verson (1),
Mr BRIVIO Paul licence 2548483316 5 rencontres de Ligue au sein de l'équipe Verson (1),
Mr VIVIEN Lucas licence 2548073813 4 rencontres de Ligue au sein de l'équipe Verson (1),**

Ces quatre joueurs ne pouvaient donc pas participer à la coupe départementale U15/U18,

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit les réserves fondées et l'équipe de l'AS Verson (2) irrégulièrement composée.

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'AS Verson (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à l'ET.S. THURY HARCOURT (1),

Dit l'équipe de l'ET.S. THURY HARCOURT (1) qualifiée pour le prochain tour de coupe Crédit Agricole U15..

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS Verson, la somme de 40,00€ pour remboursement dépôt de garantie de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

Le Secrétaire : Agnès FLEURY



